

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019**

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le Jeudi Douze du mois de Décembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, puis en fin de séance, du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. José SEVERIEN – Mmes Ghislaine GISORS – Nadia CELINI – M. Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Christiane GANE – MM. Guy BACLET – Cédric CORNET.

ETAIENT ABSENTS : M. Jean-Pierre DUPONT (empêché) – Mme Marie-Flore DESIREE (excusée) – MM. Jocelyn CUIRASSIER (s'est momentanément absenté) – Christian THENARD (excusé, pouvoir donné à M. Jocelyn MARTIAL) – Julien BONDOT (s'est momentanément absenté) – Mme Adrienne LAMASSE – M. Jean-Pierre DAUBERTON (s'est absenté définitivement) – Mmes Madlise BERTILI – Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS (s'est momentanément absenté) – Mmes Roberte MERI – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT – M. Fabrice JACQUES..

Madame Marie-Antoinette LOLLIA a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT
DE DIFFUSION AVEC RADIO
CARAÏBES INTERNATIONAL (RCI)
POUR 2020**

CM-2019-7S-DCP-96

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CM-2018-6S-DC-99 en date du 18 décembre 2018, portant renouvellement du contrat de diffusion avec Radio Caraïbes International (RCI) ;

Vu le projet de contrat avec Radio Caraïbes International (RCI) ;

Considérant la volonté de la ville du Gosier de mieux informer la population ;

Considérant que ce partenariat permettra d'assurer une information de la population à travers trois créneaux de diffusion ;

Considérant que RCI est une radio généraliste, que sa forte audience à l'échelle régionale en fait la première sur son segment et garantit donc une diffusion optimale des informations de la municipalité ;

Considérant qu'aucune autre station locale ne propose de prestation parfaitement équivalente ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de diffusion avec Radio Caraïbes International pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020, dont un exemplaire est joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le maire à signer le contrat de diffusion.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget de la Ville, chapitre 011 - article 62-31.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

16 DEC. 2019

Et publication ou notification
le

16 DEC. 2019

Fait et délibéré à Gosier, le 12 décembre 2019

Pour extrait certifié conforme

P/o le Maire empêché
Le Premier Adjoint



- José SEVERIEN -

CONTRAT n°.2019-2020
Portant sur la diffusion de communiqués

Entre les soussignés,

D'une part,

La ville du GOSIER, sise au bourg – MAIRIE - 97190 LE GOSIER,
Représentée par **Monsieur Jean-Pierre DUPONT, Maire**, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal ;
Ci-après dénommée **la ville** ;

D'autre part,

Radio Caraïbes International, sise Immeuble Le Bienvenu, Grand Camp la Rocade, BP 40, 97151 POINTE-A-PITRE - CEDEX
Ci-après dénommée **la station RCI**,
Représentée par, son Directeur, **Monsieur Daniel MARIVAL**,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La ville du GOSIER commande par la présente à la société RCI la diffusion, pour son propre et seul compte, de communiqués d'intérêt général, dans le cadre d'une part d'une obligation réglementaire d'informer la population gosiérienne, et guadeloupéenne de dispositions mises en œuvre par l'administration communale (travaux et chantiers, autres informations d'ordre générale...)

ARTICLE 2 : Caractéristiques des communiqués et recevabilité de la commande

Les parties admettent que sont considérés comme des communiqués les annonces d'intérêt local et général émanant des administrations ou des collectivités, ou des services publics locaux, et d'une façon générale tout texte n'ayant pas de caractère commercial, religieux ou politique.

La longueur des textes et avis n'excède pas 10 lignes dactylographiées

Tous les textes des communiqués ou avis doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En conséquence, **la station RCI** se réserve le droit de refuser tout texte dont elle estimerait qu'il serait susceptible de nuire à ses propres intérêts ou à l'ordre public, ou serait de nature à porter atteinte à la morale et aux bonnes mœurs, à porter des

accusations et enfin aurait directement ou indirectement, un caractère diffamatoire à l'égard de tiers.

La station RCI se réserve également le droit d'exiger la suppression d'un texte, même après en avoir accepté la diffusion, dans les cas où les circonstances ayant permis son acceptation auraient été modifiées, et où la bonne foi de la station aurait été abusée.

ARTICLE 3 : Modalités de diffusion

La ville, pour chaque communiqué, transmet à **La station RCI** une commande spécifique sous la forme d'un « ordre de diffusion », sur la base de laquelle sera établie une grille de diffusion stipulant les dates et heures de diffusion.

La station RCI diffuse les communiqués tous les jours le matin vers 05 heures 45, le midi vers 14 heures et le soir vers 19 heures 05.

Les dates et heures de diffusion ne sont données qu'à titre indicatif, ils peuvent faire l'objet de modifications en cas de circonstances exceptionnelles ou suivants les nécessités impérieuses de programmes. Lesdites modifications pourront s'opérer sans aucun préavis, et ne sauraient donner lieu à aucune indemnité, compensation ou remboursement.

Par contre, toute modification de la grille de diffusion initiale à la demande de la commune doit faire expressément l'objet d'un nouvel ordre de diffusion dûment signé par cette dernière. Le délai de prise en compte de cette modification est de 24 heures.

ARTICLE 5 : Tarif

Le présent contrat porte sur un tarif mensuel forfaitaire d'un montant global de 1050.00 Euros hors taxes, calculé sur la base moyenne de 180 diffusions, soit 6 diffusions quotidiennes, conformément aux modalités définies dans l'article 3 du présent contrat, et compte tenu des éventuelles modifications de la grille de diffusion.

ARTICLE 6 : Modalités de paiement / intérêts et frais de retard

Le règlement s'effectue par mandat administratif, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture mensuelle établie le dernier jour de chaque mois et transmise l'adresse indiquée en entête, à l'attention du service de la Comptabilité / Direction des Finances de la ville.

Le non paiement d'une facture à échéance malgré une mise en demeure, pourra entraîner l'interruption de toute diffusion en cours.

La station RCI se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de diffusion jusqu'à règlement complet des sommes dues, intérêts et frais de retard compris.

Les intérêts et frais pour retard de paiement sont appliqués conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Durée du contrat / Résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an allant du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020.

En cas de non respect des engagements réciproques consentis dans la présente, ce contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : Avenant(s)

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera l'ensemble des éléments modifiés, sans que ceux-ci soient de nature à remettre en cause les objectifs généraux prévus dans l'article 1 du présent contrat.

ARTICLE 9 : Responsabilités

La ville du GOSIER assumera l'entière responsabilité juridique tous les textes qui seront formellement remis par ses soins à la station RCI, à fin de diffusion.

ARTICLE 10 : Litiges / Voies de Recours

En cas de différend résultant de l'application du présent contrat, une tentative de conciliation devra être prioritairement mise en œuvre par les deux parties signataires.

En cas d'échec d'un règlement amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Basse –Terre, compétent en la matière.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Gosier, le .

Pour la ville du GOSIER

Le Maire,

M. Jean-Pierre DUPONT,

Pour la Radio Caraïbes International

Le Directeur,

M. Hervé DE HARO

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Renouvellement du contrat de diffusion avec Radio Caraïbes International (RCI) pour 2020

Date de transmission de l'acte : 16/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 16/12/2019

Numéro de l'acte : CM20197SDCP96 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20191212-CM20197SDCP96-DE

Date de décision : 12/12/2019

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes
9.1.3. Autres